

**RÈGLEMENT NO 130 AUTORISANT L'INSPECTEUR DE VOIRIE
ET SON ADJOINT À EFFECTUER DES DÉPENSES**

CONSIDÉRANT les dispositions du Code Municipal prévues à l'article 961.1 pour déléguer à l'inspecteur de voirie de la Municipalité et son adjoint le pouvoir d'autoriser des dépenses;

CONSIDÉRANT la structure de fonctionnement administratif de la Municipalité de Saint-Sylvère;

CONSIDÉRANT que les prévisions budgétaires 1999 ont été adoptées le 15 décembre 1998;

CONSIDÉRANT le certificat de disponibilité général et les fonds prévus aux différents items des prévisions budgétaires;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion a été légalement donné par Monsieur Gaéтан Rheault, conseiller, lors de la session régulière du 7 décembre 1998;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Gaéтан Rheault

APPUYÉ PAR Monsieur Claude Beaudoin

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement portant le numéro 130 et connu sous le nom de "Règlement autorisant l'inspecteur de voirie et son adjoint à effectuer des dépenses" soit adopté et qu'il y soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 CHAMP DE COMPÉTENCE

La Municipalité de Saint-Sylvère délègue par la présente sa compétence pour autoriser des dépenses selon les éléments mentionnés aux prévisions budgétaires et les dispositions prévues à l'article 3 du présent règlement.

ARTICLE 3 MONTANTS AUTORISÉS ET CONDITIONS

La Municipalité de Saint-Sylvère autorise l'inspecteur de voirie et son adjoint à effectuer des dépenses d'entretien de voirie selon les dispositions prévues aux points 3.1 à 3.14 et ce, pour le montant correspondant au poste mentionné.

3.1	<u>Nivelage</u>		
	Rémunération		250 \$
	Frais de déplacement	100 \$	
	Travaux à contrat		4 000 \$
			<u>4 350 \$</u>
3.2	<u>Fauchage</u>		
	Rémunération		200 \$
	Frais de déplacement	40 \$	
	Travaux à contrat		250 \$
	Location de machineries		10 \$
			<u>500 \$</u>
3.3	<u>Trottoirs</u>		
	Rémunération		200 \$
	Frais de déplacement	15 \$	
	Matériaux		50 \$
	Location de machineries		15 \$
			<u>280 \$</u>
3.4	<u>Abat-poussière</u>		
	3.4.1 Montants		
	Rémunération		50 \$
	Frais de déplacement	<u>30 \$</u>	
			80 \$

3.5	<u>Lignage de rues</u>	
	Rémunération	40 \$
	Frais de déplacement	<u>20 \$</u>
		60 \$

3.6 Fossés

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 500\$ pour l'entretien des fossés de chemin, incluant la rémunération, les frais de déplacement et les travaux à contrat.

3.7 Balayage de rues

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 1 500\$ pour le balayage des rues, incluant la rémunération, les frais de déplacement, la location de machinerie et les matériaux.

3.8 Signalisation routière

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 500\$ pour l'entretien de la signalisation routière, incluant la rémunération, les frais de déplacement et les matériaux.

3.9 Pont et ponceau

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 500\$ pour l'entretien des ponts et ponceaux de chemin, incluant la rémunération, les frais de déplacement, la location de machinerie, les travaux à contrat et les matériaux.

3.10 Rapiéçage manuel à l'enrobé

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 2 000\$ pour la réparation manuelle des défauts mineurs d'un revêtement de chemin par la pose d'enrobés chaud ou froid, incluant la rémunération, les frais de déplacement, les matériaux, la location de machinerie et les travaux à contrat.

3.11 Rapiéçage au matériau granulaire

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 1 000\$ pour la réparation des défauts mineurs des chemins par l'apport d'un matériau granulaire sur des sections généralement inférieures à 100 mètres, incluant la rémunération, les frais de déplacement, les matériaux, la location de machinerie, les travaux à contrat et le transport de matériaux.

3.12 Récupération d'animaux

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 200\$ pour la récupération d'animaux, incluant la rémunération, les frais de déplacement et les travaux à contrat.

3.13 Supervision des travaux en immobilisation

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 470\$ pour la supervision des travaux en immobilisation, incluant la rémunération et les frais de déplacement.

3.14 Autres dépenses

L'inspecteur de voirie est autorisé à effectuer des dépenses jusqu'à un maximum de 500\$ pour tout autres travaux non mentionnés ci-haut, incluant la rémunération, les frais de déplacement, les travaux à contrat, les matériaux, la location de machinerie et le transport de matériaux.

ARTICLE 4

PERSONNEL

L'inspecteur de voirie et son adjoint peuvent engager du personnel pour réaliser les travaux autorisés par le présent règlement.

ARTICLE 5

AUTRES MODALITÉS

De plus, en cas d'équilibrage budgétaire effectuée par le conseil, l'inspecteur de voirie et son adjoint pourront appliquer ces nouveaux montants équilibrés à ce règlement et les adapter selon le cas.

ARTICLE 6 TRANSMISSION AU CONSEIL

L'inspecteur de voirie ou son adjoint qui accorde une autorisation conformément au présent règlement doit l'indiquer dans un rapport qu'il transmet au conseil à la première session régulière tenue. Ce rapport ne comprend toutefois pas les autorisations effectuées au cours des cinq jours précédents la séance du conseil.

ARTICLE 7 VALIDITÉ DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique pour l'année 1999.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lors de sa publication.
Adopté le 11 janvier 1999
Publié le 14 janvier 1999
Entré en vigueur le 14 janvier 1999